

---

**DQ-034**

---

**Demande ou Question:**

Dans l'étude d'impact (PR3.1, p. 2-81), vous faites référence à la construction possible d'un quai temporaire dans le havre de Gros Cacouna pour l'assemblage des caissons et des digues. Plus loin dans le texte, il est également question de la construction d'un autre quai flottant de 50 à 60 mètres. Veuillez confirmer la construction de ces quais temporaires et fournir les détails sur leur localisation, leur construction, leur usage et les impacts générés par ces derniers sur le milieu naturel et humain (notamment au niveau des activités du port). Veuillez également indiquer, le cas échéant, de quelle manière ces quais temporaires ont été intégrés aux superficies d'habitat à compenser.

**Réponse:**

Effectivement, l'étude d'impact faisait référence à la construction possible qu'un quai temporaire pour l'assemblage des caissons. Les informations concernant ce quai ont été présentées en réponse à la question SQ-001 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Toutefois, selon les méthodes de construction des installations maritimes que nous étudions actuellement (cf. DQ-28.1), l'implantation de ce quai temporaire ne serait plus requis.

En ce qui concerne, le second quai flottant auquel vous faites référence, l'étude d'impact ajoutait aussi que le transport du matériel de remplissage des caissons pourrait se faire à partir des infrastructures existantes du Port de Gros Cacouna. Tel qu'illustré à la figure SQ-001-3 de la réponse à la SQ-001, une barge sera amarrée au quai existant de Port de Gros Cacouna, le quai flottant prévu n'est donc plus requis.

Advenant que l'installation de quais temporaires soit requise, le programme de compensation des pertes d'habitats sera élaboré conjointement avec les autorités compétentes conformément à ce qui a été mentionné en réponse aux questions DQ1-5 (23-1) et DQ-35.